



Service de lutte contre la pauvreté,
la précarité et l'exclusion sociale

Steunpunt tot bestrijding van armoede,
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Dienst zur Bekämpfung von Armut, prekären
Lebensumständen und sozialer Ausgrenzung

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

67^{ème} session

5^{ème} Rapport Périodique de la Belgique - 2020

Rapport parallèle du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale

24 janvier 2020

**Rapport parallèle
au 5^{ème} rapport périodique
de la Belgique**

Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale

www.luttepauvrete.be – www.armoedebestrijding.be – www.armutsbekaempfung.be – www.combatpoverty.be

Contact :

Henk VAN HOOTEGEM (henk.vanhootegem@cntr.be)

Table des matières

1. Présentation du Service	1
2. Méthodologie	1
3. Réponse à la Liste de points avant soumission	2
<i>3.1. Points présentant un intérêt particulier</i>	2
3.1.1. Réponse au paragraphe 1 : Application du Pacte	2
3.1.2. Réponse au paragraphe 2 : Droit à un logement adéquat	2
<i>3.2. Mise en œuvre du Pacte</i>	7
3.2.1. Réponse au paragraphe 4 : Institution Nationale de droits de l’homme	7
3.2.3. Réponse au paragraphe 8 : Changement climatique	7
3.2.4. Réponse au paragraphe 9 : Objectifs de Développement Durable	8
3.2.7. Réponse au paragraphe 16 : Droit à la sécurité sociale (1)	9
3.2.8. Réponse au paragraphe 17 : Droit à la sécurité sociale (2)	10
3.2.9. Réponse au paragraphe 19 : Droit à la sécurité sociale (3)	10
3.2.9. Réponse au paragraphe 21 : Pauvreté	11
3.2.10. Réponse au paragraphe 22 : Droit à l’alimentation	12
3.2.11. Réponse au paragraphe 25 : Droit à la santé physique et mentale	12
3.2.12. Réponse au paragraphe 26 : Droit à l’éducation	13
3.2.13. Réponse au paragraphe 28 : Bonnes pratiques	14
4. Éléments complémentaires : accès aux droits	14
5. Notes de fin	16

1. Présentation du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale

1. Le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale est une institution publique interfédérale, créée en 1999 par l'Accord de coopération entre l'État fédéral, les Régions et les Communautés relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté.¹ Son mandat de protection des droits humains a été donné sur la base du constat que la pauvreté « *porte atteinte à la dignité et aux droits égaux et inaliénables de tous les êtres humains* » et de l'objectif commun que se sont fixés les législateurs, à savoir « *la restauration des conditions de la dignité humaine et de l'exercice des droits de l'homme* ». Le Service a explicitement reçu pour mandat de fournir tous les deux ans un « *rapport sur la Précarité, la Pauvreté, l'Exclusion sociale et les Inégalités d'accès aux droits, qui contient notamment une évaluation de l'exercice effectif des droits sociaux, économiques, culturels, politiques et civils ainsi que les inégalités qui subsistent en matière d'accès aux droits ainsi que des recommandations et des propositions concrètes en vue d'améliorer la situation* » (article 2 de l'Accord de coopération).

2. Méthodologie

2. Nous apprécions l'opportunité qui nous est donnée de présenter ce bref exposé pour informer le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)². Notre contribution est principalement fondée sur le dialogue structurel mené au sein du Service de lutte contre la pauvreté avec des personnes en situation de pauvreté, leurs associations et divers autres acteurs, ainsi que sur les rapports bisannuels qui en découlent. Elle se fonde également sur des rapports de différentes organisations et institutions qui sont récoltés par le Service de lutte contre la pauvreté dans le cadre de sa mission d'information, ainsi que d'éléments provenant de son projet jurisprudence. Les sources sont généralement identifiées dans les notes de bas de page.

3. Notre contribution est structurée autour de la Liste des Points établis par le Comité en vue de la soumission du sixième rapport périodique de la Belgique. Il a été tenu compte des réponses apportées par l'État belge dans son rapport afin d'éviter toute redite. La présente contribution vise dès lors à compléter et, le cas échéant, nuancer ce rapport. Nous formulons également une série de recommandations. Nous espérons que la présente contribution représentera une source d'informations utiles pour le Comité et que les recommandations soulevées ci-après pourront être adressées au cours de la Session.

3. Réponse à la Liste de points avant soumission

3.1. Points présentant un intérêt particulier

3.1.1. Réponse au paragraphe 1 : Application du Pacte

4. Il appartient aux cours et tribunaux de décider de l'application directe des dispositions internationales. Les droits consacrés par le Pacte sont plus souvent invoqués en justice en se référant à la CEDH ou à d'autres dispositions nationales et/ou régionales qu'au Pacte en tant que tel. La Belgique pourrait néanmoins faire davantage pour garantir l'application directe de ces droits. Elle n'a toujours pas ratifié plusieurs dispositions de la Charte sociale européenne (révisée)³, dont l'article 31 (« *Droit au logement* »)⁴. Depuis de nombreuses années, le Service de lutte contre la pauvreté recommande à la Belgique de ratifier l'article 31⁵, d'autant que le Comité européen des Droits Sociaux considère dans ses rapports de juillet 2014⁶ et de septembre 2019⁷ qu'aucun obstacle en droit ou en pratique ne s'oppose à sa ratification par la Belgique.

Recommandation

1. Ratifier l'article 31 de la Charte sociale européenne (révisée).

3.1.2. Réponse au paragraphe 2 : Droit à un logement adéquat

5. La politique du logement relève de la compétence des Régions. C'est pourquoi une coopération interfédérale efficace entre les différentes entités est nécessaire. Pour ce faire, les différentes entités fédérées du pays ont conclu le 12 mai 2014 un Accord de coopération sur le sans-abrisme et l'absence de chez-soi⁸. Cet Accord prévoit entre autres dans son chapitre IV que les signataires s'engagent à collecter toutes les données objectives qu'ils mettront à la disposition les uns des autres, mais aussi du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, en tant que point de collecte commun. Or, le Groupe de travail sans-abrisme de la Conférence interministérielle (CIM) Intégration dans la Société - qui devait déterminer quelles données seraient collectées sans porter atteinte à l'autonomie de chacun en matière de collecte de données - ne s'est pas réuni depuis la conclusion de cet Accord et durant l'entièreté de la législature précédente. A la demande de son Comité de gestion, le Service de lutte contre la pauvreté a lancé un autre groupe de travail interfédéral qui a pour objectif de rassembler des éléments pour concrétiser sa mission de point de collecte commun. Ce groupe s'est réuni pour la première fois le 14 octobre 2019.

Recommandation

2. Rendre effective la tenue d'une Conférence interministérielle 'Intégration dans la Société' pour organiser le suivi de l'Accord de coopération sur le sans-abrisme et l'absence de chez soi et pour concrétiser la mission de point de collecte commun du Service de lutte contre la pauvreté.

2.a. Actuel déficit de logements

6. Pour bon nombre de personnes en situation de pauvreté en Belgique, le droit à un logement décent n'est pas réalisé⁹. Tout d'abord, l'accès à la propriété foncière est quasiment impossible pour les personnes qui ont un faible revenu. Il est donc important de prévoir des mesures d'aide à l'accès à la propriété (par exemple, *Community Land Trust*). Depuis 2014, les avantages fiscaux octroyés pour un crédit hypothécaire souscrit pour acheter ou construire une habitation propre relèvent de compétences régionales. En 2016, la Wallonie a modifié le bonus-logement en Chèque-Habitat, qui procure un avantage fiscal plus important pour les personnes à faibles revenus et prévoit également un crédit d'impôt¹⁰. En Région de Bruxelles-Capitale, le bonus-logement a été remplacé en 2017 par une augmentation de l'exonération des droits d'enregistrement jusqu'aux premiers 175 000 euros d'un logement, à condition que la valeur du bien ne dépasse pas 500 000 euros¹¹. Enfin, la Flandre a décidé de supprimer le bonus-logement et de le compenser par une baisse générale des droits d'enregistrement, sans mesure corrective en faveur des personnes à faibles revenus¹².

7. Beaucoup de personnes en situation de précarité doivent se tourner vers le logement social. En Belgique, le pourcentage de logements sociaux par rapport au parc de logement total est largement inférieur à celui de plusieurs pays voisins. Le pourcentage belge est de 6,5 %, tandis qu'aux Pays-Bas et en France, il s'élève respectivement à 34,1 % et 18,7 %, par exemple¹³. Dans les trois régions, l'offre reste largement en deçà de la demande et les listes d'attente augmentent (en Flandre) ou restent stables mais importantes (Wallonie et Bruxelles-Capitale). Le Service de lutte contre la pauvreté publie un comparatif évolutif entre régions du nombre de ménages se retrouvant sur une liste d'attente.¹⁴ Pour compenser le déficit de logements sociaux, certaines régions prévoient une allocation versée aux ménages en attente d'un logement social. La Flandre a introduit un système de *huurpremie*¹⁵ et la Région de Bruxelles-Capitale un système d'allocation de logement généralisée¹⁶.

8. Etant donné la longue attente pour un logement social, de nombreuses personnes en situation de pauvreté sont dépendantes du parc locatif privé, ce qui génère une forte pression sur les couches inférieures du marché locatif privé. Pour cette raison, il est également important de prévoir des mesures pour améliorer l'accès des personnes en situation de pauvreté à ce marché locatif, notamment au moyen d'un encadrement des loyers et d'instruments relatifs à la garantie locative¹⁷.

9. L'augmentation du nombre de logements mis en location par des Agences Immobilières Sociales constitue une évolution positive mais qui, en raison de son nombre relativement restreint n'est toutefois pas suffisante. Dans ce type de logement également, des listes d'attente importantes se sont formées¹⁸.

Recommandations

3. Œuvrer en priorité et rapidement à une offre de logements plus large et de meilleure qualité, tant sur le marché social que privé. Les pistes à cet effet sont entre autres : la construction de logements sociaux, le soutien au fonctionnement des agences immobilières sociales (AIS) et la lutte contre l'inoccupation d'immeubles privés et publics.

4. Prévoir ou élargir l'allocation loyer pour les ménages en attente d'un logement social, en accordant une attention maximale au recours effectif à cette allocation.

5. Mettre en place un encadrement des loyers sur le marché locatif privé, sur la base de la qualité des habitations.

6. Prévoir un fonds de garantie locative central.

2.b. Expulsions

10. En Belgique, 'il n'existe pas de base centralisée de données systématiques, exhaustives et validées sur ce phénomène. Les données sont souvent partielles, pas toujours encodées et soumises à la variabilité des pratiques des administrations. L'absence de statistiques officielles contribue à l'invisibilité du phénomène des expulsions¹⁹. Il existe également un problème d'expulsions sauvages illégales, qui reste sous-documenté lui aussi²⁰.

11. Ensuite, il faut distinguer les expulsions pour non-paiement du loyer et les expulsions pour cause d'insalubrité du logement. En ce qui concerne les premières, il est prévu que le CPAS de la commune soit informé de la possibilité d'expulsion, afin qu'il puisse accompagner le ménage dans sa recherche de relogement. Pour les secondes, cette obligation d'informer le CPAS n'existe pas. En revanche, il existe une obligation de relogement dans le chef du bourgmestre de la commune et, en Wallonie et en Région de Bruxelles-Capitale, des sociétés régionales du logement. Cette obligation n'étant qu'une obligation de moyens, elle reste souvent lettre morte.

Recommandations

7. Organiser l'enregistrement systématique et uniformisé dans les trois Régions des expulsions judiciaires, administratives et sauvages.

8. Prévoir qu'aucune expulsion n'ait lieu en cas de déclaration d'inhabitabilité (sauf en cas de risque imminent pour la santé et/ou la sécurité) sans qu'un meilleur logement ne soit prévu pour le locataire concerné.

9. Prévenir systématiquement et suffisamment tôt le CPAS en cas de procédure d'inhabitabilité ou d'inadéquation d'un logement.

10. Informer les services de police de la nécessité et de l'obligation d'établir un procès-verbal dans les situations d'expulsion 'sauvage' et mieux informer les locataires de leurs droits.

11. Responsabiliser financièrement les propriétaires qui procèdent à des 'expulsions sauvages' en leur imputant les frais de relogement de leurs locataires.

2.c. Energie

12. Le Comité DESC a exprimé à plusieurs reprises que l'accès à l'électricité faisait intrinsèquement partie d'un logement décent²¹. Le droit à l'énergie ne figure pas expressément dans la Constitution belge.

13. La facture énergétique a un impact majeur sur le budget des ménages, en particulier ceux à faibles revenus. Entre 2007, année de libéralisation complète du marché de l'énergie en Belgique, et 2018, le prix moyen de l'électricité pour un ménage en Belgique (consommant 3.500 kWh par an) a augmenté de 61,59 %²². Le tarif social pour le gaz et l'électricité est un instrument particulièrement important dans la prévention des problèmes de paiement mais il mérite une application plus large sur un groupe plus étendu d'ayants droit. Grâce aux ressources du Fonds Gaz et Electricité, les CPAS peuvent intervenir en cas de précarité énergétique, mais les ressources attribuées à ce fonds sont actuellement insuffisantes pour apporter un soutien adéquat en cas de problèmes énergétiques²³.

14. En Flandre et en Wallonie, les difficultés de paiement peuvent conduire à l'installation d'un compteur à budget : fin 2018, la Flandre comptait 41.042 compteurs à budget actifs pour l'électricité et 27.686 compteurs à budget actifs pour le gaz. En Wallonie, on dénombrait 70.368 compteurs à budget actifs pour l'électricité et 31.933 compteurs à budget actifs pour le gaz. L'installation d'un compteur à budget pour l'électricité pose question car il n'inclut pas toujours une fourniture minimale.

C'était le cas en 2018 pour 22 % des compteurs à budget flamands, soit pour 9.265 compteurs. C'était aussi le cas pour la grande majorité des compteurs à budget wallons vu que la fourniture minimale est uniquement prévue pour les ménages au statut de client protégé. Le compteur à budget pour le gaz, quant à lui, ne peut pas offrir de fourniture minimale, et ce pour des raisons techniques. Ces compteurs à budget pour l'électricité et pour le gaz sans fourniture minimale sont synonymes d'auto-coupure : faute de moyens financiers pour les recharger, vous ne disposez plus d'électricité ou de gaz.

15. En 2007, le secteur de l'énergie a été privatisé. Les consommateurs peuvent à présent comparer l'offre auprès de plusieurs fournisseurs d'énergie et passer de l'un à l'autre. Ce 'marché', où interviennent plusieurs acteurs (fournisseurs et gestionnaires des réseaux de distribution) ainsi qu'une large palette d'offres de prix, a compliqué les choses pour les consommateurs. Pour beaucoup, les outils de comparaison des prix entre fournisseurs, pour ne citer qu'un exemple, ne sont pas accessibles. La politique – a fortiori au niveau européen - qui met constamment en avant le 'consommateur conscient' ne tient que peu compte des obstacles supplémentaires pour les personnes en situation de pauvreté. De plus, le rapport de force inégal entre les fournisseurs et les consommateurs vulnérables pose parfois problème²⁴.

Recommandations

12. Intégrer le droit à l'énergie dans la Constitution, en tant qu'élément du droit à un logement décent.

13. Prévoir la garantie d'une fourniture minimale en énergie, et ce de façon systématique dans le cas d'un compteur à budget.

14. Renforcer la position des consommateurs qui se trouvent dans une situation socio-économique vulnérable dans leurs relations avec les fournisseurs d'énergie, notamment via une réglementation solide et un soutien aux organisations de terrain qui peuvent les informer et les accompagner.

15. Prendre des mesures pour accroître le recours aux aides financières (tarif social gaz et électricité, fonds social mazout, Fonds Gaz et Electricité, fourniture minimale en gaz), notamment par une information claire, des initiatives proactives et une analyse des conditions et des procédures d'octroi des aides.

2.c. Eau

16. Jusqu'à présent, le droit à l'eau et l'assainissement n'est pas explicitement repris dans la Constitution belge.

17. Au cours de la dernière décennie, la facture d'eau a significativement augmenté, et ce dans toutes les régions. En Flandre, la facture d'eau globale d'un ménage moyen a augmenté de 103 % entre 2005 et 2017. Durant la même période, le prix de l'eau a augmenté de 83 % en Wallonie et de 56 % à Bruxelles. En comparaison, la hausse de l'indice santé – la référence pour les adaptations des salaires et des allocations sociales – n'a été que de 24 % pendant la même période²⁵. La facture d'eau des ménages aux revenus les plus bas affecte plus lourdement leur budget. En conséquence, les catégories de revenus les plus faibles sont aussi celles qui ont vu leur facture d'eau augmenter proportionnellement le plus ces dernières années²⁶.

18. Pour les coupures d'eau²⁷, les autorités wallonnes – et flamandes, à partir du 1^{er} janvier 2020 – ont prévu la possibilité d'installer un limiteur de débit hydraulique en cas de difficultés de paiement. Ce limiteur de débit limite l'approvisionnement et l'utilisation de l'eau à un certain débit, qui correspond à 50 litres par heure. Les autorités justifient l'installation du limiteur de débit avec l'argument que la coupure est de la sorte évitée, la consommation limitée et la facture ainsi réduite.

Tant en Région wallonne qu'en Région flamande, son introduction s'est heurtée à un nombre important de critiques²⁸. Le limiteur de débit d'eau ne prévoit pas de quantité minimale d'eau précise, mais bien un débit minimum, ce qui entraîne pour les ménages des difficultés dans leur approvisionnement journalier, ce qui équivaut à une coupure. Le débit minimum ne tient pas non plus compte de la composition du ménage. Le limiteur de débit est donc particulièrement problématique en termes de droit à l'eau et à l'assainissement.

19. Une attention particulière doit être accordée aux personnes sans abri et sans domicile, pour qui l'accès à l'eau et aux installations sanitaires est extrêmement difficile. Il existe quelques fontaines d'eau potable et toilettes publiques à Bruxelles. Dans d'autres villes et à la campagne, de telles infrastructures ne sont souvent pas présentes.

20. La Région flamande a mis en place un tarif social, lors de la législature précédente, grâce auquel un certain nombre de groupes bénéficient d'une réduction de 80 % sur leur facture d'eau, qui est accordée automatiquement. En Région wallonne et dans la Région de Bruxelles-Capitale, il existe un Fonds social qui peut être utilisé par les CPAS pour intervenir dans les factures d'eau, mais également pour faire effectuer des petites réparations techniques.

Recommandations

16. Intégrer le droit à l'eau et à l'assainissement dans la Constitution.

17. Prévoir des fontaines d'eau potable et des installations sanitaires (accessibles 24h/24 tant dans les villes que dans les villages), dans le cadre de l'accès universel à l'eau et à l'assainissement.

18. Prévoir une fourniture minimale garantie en eau qui permet de vivre dans la dignité, en tenant compte de la composition du ménage. Évaluer en termes de dignité humaine l'introduction et l'utilisation du limiteur de débit en Région wallonne et en Région flamande, en impliquant les personnes en situation de pauvreté, leurs associations et les différents acteurs.

19. Prévoir un tarif social pour l'eau, combiné à un fonds social pour l'eau.

2.e. Stratégie nationale d'accès au logement

21. La France et l'Écosse ont adopté des mécanismes visant à rendre le droit au logement opposable : les personnes qui n'arrivent pas à réaliser leur droit au logement peuvent s'adresser à un juge pour forcer une administration à leur trouver un logement²⁹. Ces exemples ne sont pas parfaits, mais ont permis de dévoiler les dysfonctionnements structurels dans la politique du logement et d'analyser de manière plus accrue la situation de logement au moyen d'un monitoring systématique. De plus, ils ont provoqué un véritable changement de mentalité, fondé sur les droits de la personne en situation de pauvreté.³⁰ L'adoption d'une telle législation par les trois régions du pays serait à encourager et a fait l'objet d'un avis favorable par le Conseil du logement flamand³¹.

Recommandation

20. Étudier l'implémentation dans les trois régions des mécanismes visant à rendre le droit au logement opposable qui existent dans d'autres pays.

3.2. Mise en œuvre du Pacte

3.2.1. Réponse au paragraphe 4 : Institution Nationale de droits de l'homme

22. Pour ce point, nous nous référons au Rapport parallèle d'Unia et Myria, qui indique l'état des lieux concernant l'INDH : depuis 2018, Unia est reconnu en tant qu'INDH de type B. Malheureusement, la conclusion d'un accord de coopération entre l'État fédéral et les entités fédérées pour la mise en place d'une INDH de type A n'est pas d'actualité. Le 1^{er} juillet 2019, la loi fédérale créant un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains est entrée en vigueur³². L'exposé des motifs du Projet de loi portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits de l'Homme fait également mention du Service de lutte contre la pauvreté et de sa compétence en matière de politique de l'exclusion sociale et de lutte contre la pauvreté, dans le cadre des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Charte sociale révisée de 1996 du Conseil de l'Europe et le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et cultures. Si Unia, Myria et le Service de lutte contre la pauvreté se réjouissent de la création de cet Institut, force est de constater que, sa compétence se limitant aux matières fédérales, l'approche unique et transversale des droits humains s'en voit déforcée.

23. Dans l'intervalle, l'effectivité et la jouissance égale des droits découlant du Pacte pour les personnes résidant en Belgique sont assurées par l'intermédiaire d'organisations en charge de la protection des droits humains qui ont soit un mandat partiel, soit une compétence géographique partielle, soit une indépendance relative. Ces institutions se rencontrent chaque mois volontairement et de manière autonome au sein de la Plateforme des Droits de l'Homme dont notre institution est membre³³. Les modes de concertation entre le nouvel Institut et les organes sectoriels de défense des droits humains belges mériteraient d'être précisés.

Recommandation

21. Conclure un accord de coopération entre l'État fédéral et les entités fédérées afin de créer une Institution nationale des droits humains qui dispose d'une compétence territoriale sur l'ensemble de la Belgique et d'une compétence matérielle couvrant tous les niveaux de pouvoir. Garantir l'indépendance de cette nouvelle institution, entre autres en lui octroyant des moyens financiers suffisants.

3.2.3. Réponse au paragraphe 8 : Changement climatique

24. Tant le changement climatique que les mesures de politique environnementale ont un impact sur l'effectivité des droits économiques, sociaux et culturels. Cet impact est plus important pour les personnes qui vivent dans la pauvreté que pour les autres groupes de population. Celles-ci bénéficient également moins des mesures encourageant un comportement écologique et un mode de vie durable³⁴. D'autre part, la politique climatique pèse globalement plus lourd sur les faibles revenus.

25. A titre d'exemple, actuellement, la création de zones de basses émissions dans les villes soulève de nombreuses questions. Cette mesure défavorise les personnes en situation socio-économique précaire qui ne peuvent pas s'offrir une voiture répondant aux normes environnementales les plus récentes. En l'absence de mesures compensatoires, de soutien ou de transition, leur mobilité vers et dans les villes ainsi que leur accès aux services de base seront fortement limités. Néanmoins, la création d'une zone de basses émissions à Bruxelles a été validée par la Cour constitutionnelle³⁵. La Cour a estimé que la Région de Bruxelles-Capitale respectait le principe de proportionnalité entre, d'une part, l'objectif de la mesure - améliorer la qualité de l'air pour tous les habitants de la Région -

et, d'autre part, le moyen utilisé - l'interdiction d'utiliser de vieilles voitures diesel. La Cour a considéré que l'introduction progressive de l'interdiction, couplée à des périodes transitoires et de tolérance, ainsi que des mesures d'accompagnement pour les particuliers et les entreprises, étaient des exemples de mesures compensatoires acceptables. Dans la pratique cependant, ces dernières semblent très limitées et ne s'appliquent qu'à un groupe très spécifique. La question est de savoir, lorsque des mesures compensatoires, de soutien ou transitoires sont effectivement prises, si elles sont adaptées et suffisamment accessibles pour atténuer l'impact plus important des zones à basses émissions sur les groupes à faibles revenus.

26. Plusieurs gouvernements ont pris des mesures ces dernières années pour soutenir les économies d'énergie, comme les primes qui peuvent être demandées après des travaux d'isolation. Toutefois, cela suppose un préfinancement, ce qui constitue un problème majeur pour les personnes à faibles revenus, parmi d'autres causes de non-recours. En Flandre, environ 97% des primes énergétiques versées aux ménages vont à des groupes non vulnérables³⁶. Les groupes vulnérables, en revanche, vivent souvent dans des logements locatifs sociaux ou privés mal isolés. La rénovation du parc de logements sociaux et privés est une mesure qui contribue à la fois au climat et à la lutte contre la pauvreté.

Recommandation

22. Évaluer l'impact des mesures climatiques (telles que l'introduction de zones à basses émissions) sur la situation économique, sociale et culturelle des personnes vivant dans la pauvreté, *ex ante* et *ex post*, avec leur participation et celle des différents stakeholders.

3.2.4. Réponse au paragraphe 9 : Objectifs de Développement Durable

27. Les politiques climatiques et de réduction de la pauvreté exigent toutes deux une coopération et coordination entre les différents secteurs et pouvoirs gouvernementaux. Ces liens - et la nécessité de travailler au-delà des domaines de compétences respectifs - ont été soulignés plus d'une fois au cours des dernières années. Le dernier rapport du Bureau Fédéral du Plan préconise, en vue de la réalisation des SDG par la Belgique, une forte coopération interfédérale pour le développement durable. Mais le Bureau Fédéral de Plan signale également que la coopération interfédérale au sein de la Conférence interministérielle du développement durable est quasi à l'arrêt depuis fin 2017. L'évaluation de la Stratégie nationale de développement durable prévue début 2019, n'a pas été menée. Seul un groupe technique sur les marchés publics durables fonctionne actuellement³⁷. L'Accord de coopération relatif à la continuité de la politique en matière de lutte contre la pauvreté engage l'Etat fédéral, les communautés et les régions à coordonner leur politique³⁸. Cet Accord de coopération prévoit la tenue d'une Conférence Interministérielle Intégration dans la Société pour garantir la concertation entre les différents gouvernements. Toutefois, l'engagement de se réunir au moins deux fois par an n'a pas été tenu ces dernières années. Au cours de la législature précédente, la Conférence Interministérielle ne s'est pas réunie une seule fois.

28. Les mesures politiques - y compris celles relatives à la durabilité - peuvent avoir un impact sur les situations de pauvreté. Lors de l'élaboration de nouvelles mesures, il est donc important de les analyser *ex ante*³⁹. Aux différents niveaux de pouvoir, les gouvernements ont développé et mis en place des outils d'analyse *ex ante* : l'analyse d'impact réglementaire au niveau fédéral, le test de pauvreté en Flandre, le test d'égalité des chances à Bruxelles, ainsi que des initiatives au niveau local. Le Service de lutte contre la pauvreté a mis sur pied un groupe de travail interfédéral autour de cet instrument politique et demande que les instruments d'analyse d'impact *ex ante* soient renforcés et davantage mis en œuvre⁴⁰. Par ailleurs, plusieurs préoccupations en lien avec l'analyse *ex ante* sont étroitement liées aux recommandations pour une politique durable, notamment : une approche de la

pauvreté en termes de droits humains, l'intégration d'une perspective transversale et interfédérale basée sur une diversité des connaissances, l'importance du débat public et politique, ... La participation des personnes vivant dans la pauvreté et de leurs associations, ainsi que d'autres parties prenantes, est essentielle tant pour la conception que pour l'évaluation des politiques. Les recommandations et les avis des conseils, des structures et des organisations existants doivent être utilisés en première instance à cet effet.

29. La bonne gouvernance est étroitement liée à la question de l'effectivité des droits. La politique environnementale s'appuie souvent sur des moyennes. En réalité, la politique devrait considérer les plus vulnérables (les enfants, les personnes âgées, les personnes en situation de pauvreté, ...) comme la norme, pour tester son effectivité. Lorsqu'une politique est bénéfique pour ces groupes-là, elle l'est pour tout le monde. La bonne gouvernance signifie s'occuper du bien-être de tout le monde et ne laisser personne de côté.

Recommandations

23. Rendre effective la tenue d'une Conférence Interministérielle 'Intégration dans la société' et 'Développement durable', à la suite du Rapport bisannuel 2018-2019 'Durabilité et pauvreté' du Service de lutte contre la pauvreté, pour que les différentes autorités adoptent ensemble des mesures visant à assurer une politique climatique équitable et une politique de lutte contre la pauvreté durable.

24. Prévoir systématiquement une évaluation ex ante et ex post des mesures politiques sur leur impact potentiel sur la pauvreté.

3.2.7. Réponse au paragraphe 16 : Droit à la sécurité sociale (1)

Dégressivité des allocations de chômage et limitation de l'allocation d'insertion

30. La réforme de l'assurance chômage de novembre 2012 a renforcé la dégressivité des allocations et l'a étendue aux chômeurs qui ont charge de famille, pour qui les allocations constituent l'unique source de revenu au sein du ménage⁴¹. En 2018, 57,8 % des chômeurs complets au taux 'chef de ménage' et 48,2 % des chômeurs au taux 'isolé' ont été indemnisés à un pourcentage d'allocation inférieur à celui dont ils auraient théoriquement bénéficié dans l'ancien régime⁴². La variation des montants des allocations rend impossible l'élaboration d'un budget, même à court terme ; la dégressivité renforcée accroît les difficultés à faire face aux dépenses de loyer et de santé (report de soins), ainsi qu'au risque d'endettement⁴³. La famille du chômeur est aussi touchée, et les enfants le sont particulièrement⁴⁴. Des recherches récentes démontrent que l'efficacité de la protection sociale est en baisse pour les enfants⁴⁵. La détérioration des conditions de vie augmente à son tour la difficulté à s'insérer sur le marché du travail. Elle rend notamment plus difficile la prise en charge des frais liés à la recherche d'emploi.

31. Le statut de cohabitant, instauré dans les années 80, est particulièrement peu favorable et les femmes sont surreprésentées dans la catégorie 'cohabitants'⁴⁶ et la dégressivité s'applique encore plus rapidement qu'avant aux cohabitants durant la deuxième période d'indemnisation⁴⁷. Plus généralement, le montant de certaines allocations de chômage se trouve sous le seuil de risque de pauvreté, en particulier au taux cohabitant⁴⁸. Enfin, malgré de nombreuses études scientifiques à ce sujet⁴⁹, le gouvernement fédéral n'a pas encore tenu compte de la dégressivité en matière de précarité et d'accès effectif au marché du travail.

32. L'application de la limitation des allocations d'insertion dans le temps a amené l'exclusion automatique de 37.007 personnes du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016⁵⁰. Cette automaticité ne leur a pas permis d'anticiper les conséquences de cette exclusion sur leur situation et a suscité

l'incompréhension. Par conséquent, ces personnes ont dû se tourner vers le régime de l'aide sociale, où les montants des revenus se trouvent tous sous le seuil de risque de pauvreté. La recherche démontre en outre que l'exclusion du chômage a tendance à provoquer l'éloignement du marché du travail dans le chef de la personne exclue⁵¹.

Recommandations

25. Tenir compte des évaluations du système de dégressivité des allocations de chômage dans le temps en matière de précarité et d'accès effectif au marché du travail. Travailler en premier lieu à améliorer l'accès à des emplois convenables.

26. Garantir à chaque ménage un revenu permettant de vivre dignement en augmentant toutes les allocations de remplacement.

27. Augmenter le montant des allocations de remplacement pour les cohabitants, compte tenu des économies d'échelle réelles.

3.2.8. Réponse au paragraphe 17 : Droit à la sécurité sociale (2)

Secret professionnel

33. La loi du 17 mai 2017 modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme⁵² est très controversée sur le terrain⁵³. Une restriction supplémentaire au secret professionnel est inutile car d'autres lois prévoient déjà des exceptions au secret professionnel, la protection de la vie privée sera mise sous pression, l'incertitude juridique augmentera, le secret professionnel risque d'être érodé tant pour les travailleurs sociaux que pour d'autres professions telles que les médecins, les avocats, ...

34. Bien que la Cour constitutionnelle ait annulé l'obligation active du CPAS de fournir des informations⁵⁴, la loi de 2017 a encore plus mis sous pression la relation de confiance déjà fragile entre professionnels et usagers. Les ayants droit (potentiels) sont de plus en plus considérés comme de simples utilisateurs, qui doivent remplir toutes sortes de conditions, doivent se justifier, sont contrôlés...

Recommandations

28. Vérifier chaque échange de données au regard des objectifs spécifiques poursuivis et contrôler la proportionnalité des échanges au regard de ces objectifs.

29. Veiller à ce que le secret professionnel soit garanti, sur la base d'un dialogue continu avec les usagers et professionnels, comme base d'une relation de confiance.

3.2.9. Réponse au paragraphe 19 : Droit à la sécurité sociale (3)

L'aide sociale

35. De manière générale, nous devons constater que dans le cadre de l'aide sociale, les montants des revenus se trouvent intégralement sous le seuil de risque de pauvreté. C'est particulièrement vrai pour les personnes qui se trouvent dans une situation de cohabitation⁵⁵. La grande différence de revenus entre les taux 'ménage', 'isolé' et 'cohabitant' est due à la surestimation des économies d'échelle réalisées par la cohabitation. Dans sa forme actuelle, le taux cohabitant empêche des personnes en

situation de pauvreté de vivre en famille, d'être solidaires avec des amis ou de vivre avec des colocataires pour diminuer leurs frais de logement.

36. Depuis le 1^{er} novembre 2016, le projet individualisé d'intégration sociale est obligatoire pour tous les nouveaux bénéficiaires du revenu d'intégration (c'est-à-dire ceux qui n'ont pas perçu un revenu d'intégration durant les 3 derniers mois), alors qu'il n'était jusque-là obligatoire que pour les jeunes de moins de 25 ans⁵⁶. Le PIIS, défini dans un contrat entre l'ayant droit au RI et le CPAS, est un instrument destiné à accompagner activement la personne concernée vers l'indépendance, l'autonomie, l'intégration sociale et si possible vers une intégration professionnelle. Il s'agit d'une conditionnalisation supplémentaire qui mène parfois à l'exclusion de certains bénéficiaires du droit au RI. La loi prévoyait également la possibilité d'instaurer un service communautaire dans le cadre du PIIS. Le recours de diverses organisations auprès de la Cour Constitutionnelle a mené à la suppression de cette disposition pour des raisons de dépassement de compétence par l'Etat fédéral⁵⁷.

Recommandations

30. Garantir à chaque ménage un revenu permettant de vivre dignement en augmentant fortement toutes les allocations d'aide sociale.

31. Augmenter le montant des allocations d'aide sociale pour les cohabitants, compte tenu des économies d'échelle réelles.

3.2.9. Réponse au paragraphe 21 : Pauvreté

37. Dans son dernier monitoring dans le cadre du Programme de réforme nationale, le SPF Sécurité sociale constate que les objectifs fixés ces dernières années en termes de lutte contre la pauvreté ne sont pas atteints. Ainsi, l'objectif Europe 2020 ambitionnait de réduire de 380.000 unités, d'ici 2020, le nombre de personnes vivant dans une situation de pauvreté et d'exclusion sociale en Belgique. Or ce groupe est resté quasiment stable depuis le lancement de la stratégie Europe 2020 (2.250.000 personnes en 2018 contre 2.194.000 en 2008). Le nombre de personnes exposées à un risque de pauvreté est aujourd'hui plus élevé qu'au moment où le suivi systématique a été mis en place (16,4 % en 2018 contre 14,8 % en 2005)⁵⁸. Le rapport d'évaluation du troisième Plan fédéral de lutte contre la pauvreté 2016-2019⁵⁹ signale également que les politiques - tant au niveau fédéral qu'à d'autres niveaux - ne sont pas efficaces ou suffisantes pour réduire la pauvreté.

38. Ne laisser personne de côté – message central de l'Agenda 2030 des Nations Unies - signifie que la lutte contre la pauvreté doit être au cœur de la politique de durabilité. Une politique ambitieuse en matière de durabilité et de lutte contre la pauvreté exige une coopération forte, non seulement sur le terrain, mais aussi et surtout entre les acteurs politiques de tous les niveaux de pouvoir⁶⁰. Lors de l'élaboration des différents plans de lutte contre la pauvreté, il est important d'impliquer les personnes en situation de pauvreté et leurs associations, ainsi que les différents acteurs, et de valoriser le matériel et les instruments existants (tels que les Rapports bisannuels du Service de lutte contre la pauvreté)⁶¹.

39. La plupart des allocations se situent en-dessous du seuil de risque de pauvreté⁶². Les éventuelles augmentations de minima sociaux au cours des dernières années n'ont pas permis de réduire l'écart avec le seuil de risque de pauvreté. Nous nous référons en particulier à la question du statut de cohabitant, qui implique que les allocations diminuent ou disparaissent lorsque quelqu'un décide de vivre avec son partenaire, loge un ami ou un membre de la famille à la maison, ou décide de cohabiter pour partager les frais de logement. Les différents niveaux de gouvernement peuvent prendre des mesures concernant cette problématique⁶³.

40. Le non-recours aux droits est un problème qu'on ne saurait trop souligner. Les gouvernements doivent élaborer une politique garante de l'effectivité des droits, donc de lutte contre le non-recours aux droits. L'une des pistes est l'octroi automatique des droits. Il est important d'avancer pas à pas vers l'octroi automatique, avec une attention portée aux différentes gradations : un octroi automatique des droits, une approche proactive des bénéficiaires potentiels, une mise à jour automatique de la situation des bénéficiaires et une simplification administrative. Nous voulons insister sur la nécessité de simplifier la législation, car, dans une législation complexe, l'application automatique des droits est évidemment d'autant plus difficile. La conditionnalité d'un droit a également un effet direct sur les possibilités de son application automatique⁶⁴.

Recommandations

32. Développer une politique ambitieuse de lutte contre la pauvreté, en lien et en complémentarité avec une politique en matière de durabilité. Impliquer les personnes vivant dans la pauvreté et leurs associations, ainsi que les différentes parties prenantes, et valoriser les instruments existants, dans l'élaboration des politiques.

33. Augmenter les allocations pour garantir un revenu digne. Prendre des mesures concernant la question du statut de cohabitant.

34. Poursuivre les travaux sur les possibilités d'automatisation des droits, dans ses différentes gradations (automatisation totale, identification des éventuels ayants droit, actualisation automatique de la situation de la personne concernée, simplification administrative).

3.2.10. Réponse au paragraphe 22 : Droit à l'alimentation

41. Les statistiques sur la sécurité alimentaire fournissent des informations supplémentaires sur l'étendue et l'importance de la pauvreté. Le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale en Belgique reste relativement stable ces dernières années. L'objectif de l'UE2020 n'est pas du tout atteint. Dans le même temps, nous constatons que le nombre de personnes faisant appel aux banques alimentaires augmente.

42. Bien qu'aujourd'hui l'aide alimentaire soit une forme d'aide d'urgence indispensable pour plus de 300 000 personnes, les personnes en situation de pauvreté et les différents acteurs engagés dans la lutte contre la pauvreté soulignent les limites de ce type d'aide⁶⁵. Être dépendant de l'aide alimentaire est non seulement stigmatisant et même humiliant - car elle est souvent soumise à des conditions et donc à des contrôles croissants - mais limite également la liberté de choix et l'autonomie des personnes. Si l'aide alimentaire peut être un moyen d'atteindre et d'aider les groupes vulnérables ainsi que de réduire le gaspillage alimentaire - dans le contexte du débat sur la durabilité -, elle ne peut être considérée comme une mesure structurelle de lutte contre la pauvreté⁶⁶.

Recommandation

35. Garantir le droit à et la liberté de choix d'une alimentation de qualité pour tous en assurant un revenu décent, en augmentant les allocations minimales.

3.2.11. Réponse au paragraphe 25 : Droit à la santé physique et mentale

43. En Belgique, l'assurance maladie obligatoire est pratiquement universelle et couvre 99 % de la population. Néanmoins, le coût reste l'un des principaux obstacles à l'accès aux soins pour les

personnes vivant dans la pauvreté⁶⁷. Des mesures correctrices existent, telles que le système du tiers payant (social) et l'Intervention Majorée (IM), mais le problème du non-recours persiste. Un projet d'arrêté royal visant à pérenniser le flux proactif pour l'octroi de l'IM est en cours de développement. Il est également positif que la Cour constitutionnelle maintienne l'interdiction des suppléments d'honoraires pour les patients admis dans une chambre à deux lits ou une chambre commune⁶⁸.

44. Les médicaments, les soins dentaires, les soins de santé mentale et d'autres services sont insuffisamment couverts par l'assurance maladie obligatoire. En outre, certaines personnes sont exclues du système de santé ordinaire parce qu'elles ne sont pas en ordre d'assurance obligatoire, d'autres n'y ont pas accès parce qu'elles sont sans séjour légal. L'accès et les relations avec les prestataires de soins de santé et les hôpitaux posent également des problèmes aux personnes vivant dans la pauvreté. Par exemple, certains hôpitaux vérifient si leurs patients peuvent payer leur facture avant de prodiguer des soins. Bon nombre de personnes en situation de pauvreté ont par contre de bonnes expériences par rapport aux maisons médicales (ancrées localement, accessibles, avec une intégralité et multidisciplinarité des soins, forfaitaires, curatives et préventives). Début 2018, à la suite d'un audit indépendant, la ministre compétente a levé la suspension de la création de nouveaux centres au début de 2018.

45. Certaines tendances semblent compliquer encore l'accès aux soins. La privatisation risque ainsi de créer un système de santé à deux vitesses, pour les personnes avec et sans assurance hospitalisation. La digitalisation – rendez-vous exclusivement en ligne avec les médecins, dossiers de patients numériques, communication électronique entre les mutuelles et leurs affiliés... - risque également d'exclure les personnes ne maîtrisant pas suffisamment le numérique. La réorganisation du secteur des soins de santé tend vers une désinstitutionalisation qui ignore le fait que tout le monde ne peut pas se déplacer facilement, ne dispose pas d'un réseau social étendu et solide sur lequel s'appuyer, ou ne vit pas dans des conditions favorables à la guérison.

Recommandations

36. Augmenter la couverture et l'étendue de l'assurance maladie obligatoire.

37. Augmenter le recours aux corrections sociales, notamment en pérennisant le flux proactif pour l'octroi de l'Intervention Majorée.

38. Elargir suffisamment l'offre de maisons médicales, en prêtant attention à leur bonne répartition géographique, tant en ville qu'à la campagne.

3.2.12. Réponse au paragraphe 26 : Droit à l'éducation

46. Un profond fossé continue à séparer l'univers des familles en situation de pauvreté d'une part, et les valeurs et normes de l'école d'autre part. La promotion d'un véritable partenariat entre l'école et les familles en situation de pauvreté est un élément essentiel d'une politique d'égalité des chances dans l'enseignement⁶⁹. Le concept d'école ouverte est intéressant à cet égard, car un ancrage de l'école dans la vie de quartier et pendant les temps libres peut favoriser les chances de réussite scolaire pour tous les enfants⁷⁰.

47. Le système d'orientation en Belgique reste vecteur d'inégalités sociales. L'orientation 'en cascade'⁷¹, basée sur les résultats scolaires de l'enfant et non sur ses intérêts ou ses capacités, place les élèves au statut socioéconomique plus faible dans les filières les moins valorisées du système scolaire (professionnelles et techniques)⁷². Le baromètre de la diversité d'Unia souligne le même phénomène concernant l'enseignement spécialisé : les élèves issus de familles défavorisées sont largement surreprésentés dans cette filière⁷³. Or, la relégation dans les filières professionnelles,

techniques ou spécialisées a un impact réel sur l'avenir de l'enfant, le choix de ses études supérieures et son insertion dans le marché de l'emploi⁷⁴.

Recommandations

39. Prévoir une formation à la gestion de la diversité et de situations de pauvreté à destination du corps enseignant afin de l'outiller pour connaître la spécificité de la situation des élèves en situation de pauvreté et de leur famille.

40. Créer des liens entre l'école et son environnement (bibliothèques, organisations de quartier, etc.) en intégrant au maximum des écoles au quartier, tant physiquement qu'en ce qui concerne les contacts avec différents partenaires. Accorder une place à part entière aux enfants, parents et enseignants dans ces initiatives.

41. Poursuivre la lutte contre la relégation scolaire, en offrant aux élèves des possibilités d'orientation respectant leur projet personnel. Revaloriser l'enseignement technique et professionnel.

3.2.13. Réponse au paragraphe 28 : Bonnes pratiques

48. La détermination des bonnes pratiques doit faire l'objet d'une certaine prudence. Il est important de se poser certaines questions. Qui détermine si une pratique peut être qualifiée de 'bonne' ? Et pour qui ? Sur la base de quels critères ? Les personnes qui vivent dans la pauvreté participent-elles à l'élaboration et à la mise en œuvre de cette pratique ? Respecte-t-elle ou limite-t-elle la liberté de choix et l'autonomie des personnes ? Cette pratique offre-t-elle vraiment une perspective d'avenir ou sert-elle aux personnes à survivre dans une situation dégradante ?

49. Il est important d'impliquer les personnes vivant dans la pauvreté autant que possible et dès le début dans l'élaboration des politiques publiques et des pratiques. Non seulement, cela permet d'augmenter les chances que ces dernières répondent efficacement aux besoins et aux attentes des personnes concernées mais cela réduit également le risque de conséquences indésirables et d'effets pervers. En Belgique, le Service de lutte contre la pauvreté a été créé par les différentes autorités et parlements pour évaluer l'effectivité des droits fondamentaux dans les situations de pauvreté. Le Service remplit cette mission en dialoguant avec les personnes en situation de pauvreté et divers autres acteurs. Le Service est mentionné par ENNHRI pour son approche basée sur les droits de l'homme et la participation⁷⁵. Il a également été reconnu en tant que SDG Voice 2020⁷⁶. C'est par ce biais et par d'autres moyens de concertation et de dialogue - impliquant les personnes en situation de pauvreté, leurs associations et d'autres parties prenantes - que l'impact des mesures sur les situations de pauvreté peut être évalué.

4. Éléments complémentaires : accès aux droits

50. Pour les personnes en situation de pauvreté, il est important que les droits garantis par le présent Pacte soient effectifs et qu'elles puissent y accéder. La non-effectivité des droits est une réalité dont l'ampleur est plus grande qu'on ne l'imagine généralement et qui touche plus particulièrement les personnes qui vivent dans la pauvreté. Les causes de cette non-effectivité sont multiples⁷⁷.

51. Lorsqu'un droit n'est pas octroyé par l'administration ou l'organisation responsable, ou lorsqu'un droit est violé, tout citoyen a le droit de saisir la justice pour l'obtenir ou pour demander réparation. L'accès à la justice est par conséquent un instrument fondamental dans l'accès aux droits. Ces dernières années, l'accès à la justice a été rendu plus difficile, en particulier pour les personnes en

situation de pauvreté⁷⁸. De manière générale, les frais de justice (augmentation des droits de mise au rôle, DPA-Deposit) ont été considérablement augmentés à la suite de l'adoption de plusieurs lois et règlements⁷⁹. Le raisonnement derrière les différentes modifications législatives était qu'il est trop facilement fait appel à la justice. Le législateur souhaitait responsabiliser les potentiels justiciables. Cette idée ne semble basée sur aucune recherche et ne tient pas compte du phénomène du nonaccès aux droits, exposé ci-dessus.

52. Pour les personnes en situation de pauvreté en particulier, l'accès à la justice a été rendu plus difficile à la suite de la réforme du système d'aide juridique. Avant la modification de la loi⁸⁰, il existait une présomption irréfutable pour certaines catégories de bénéficiaires (ex. les personnes qui bénéficient d'un revenu d'intégration ou d'une allocation de remplacement de revenus). Par conséquent, elles bénéficiaient automatiquement de l'aide juridique de deuxième ligne. A la suite de la réforme, cette présomption est devenue réfragable, ce qui engendre des conditions et contrôles supplémentaires ainsi qu'une charge administrative alourdie, tant pour le requérant que pour l'avocat. Cette mesure (le contrôle des moyens d'existence de personnes dont le statut suppose le fait de n'avoir qu'un faible revenu) est contraire au souhait souvent répété de différentes autorités de tendre le plus possible vers l'octroi automatique des droits.

53. Un problème supplémentaire se pose pour les cohabitants qui ne constituent pas un ménage mais sont inscrits à la même adresse⁸¹. En effet, pour évaluer le droit à l'aide juridique de deuxième ligne, les moyens d'existence de toutes les personnes inscrites à la même adresse sont pris en compte et additionnés, même s'ils sont de simples colocataires. Les cohabitants peuvent par conséquent être exclus partiellement ou totalement de l'aide juridique de deuxième ligne malgré qu'ils disposent de moyens financiers très faibles.

54. Force est également de constater que les seuils de revenus pour accéder à l'aide juridique de deuxième ligne se trouvent sous le seuil de risque de pauvreté, qui est pourtant utilisé par l'État belge dans son rapportage dans le cadre de la stratégie européenne EU 2020. Enfin, la loi telle que modifiée prévoyait initialement que tout bénéficiaire de l'aide juridique de deuxième ligne devait payer deux contributions forfaitaires⁸². Cette disposition a été annulée par la Cour constitutionnelle car elle constituait une violation du principe de *standstill* : il s'agissait d'un recul significatif dans la protection du droit à l'aide juridique, qui n'était pas justifié par un motif d'intérêt général⁸³.

55. Au sujet de l'importance de l'accès à la justice, nous nous référons également aux soumissions d'Unia et Myria et de la Plateforme Justice pour Tous au Comité.

Recommandations

42. Mener une politique visant à rendre l'exercice des droits effectif en établissant à chaque niveau de compétence un plan pour lutter contre le non-recours aux droits (ex. : initiatives proactives, simplification des procédures, automatisation des droits, ...).

43. Évaluer l'accès à la justice pour les personnes en situation de pauvreté, notamment l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne, en associant à l'évaluation les acteurs concernés, y compris des délégués d'associations dans lesquelles des personnes pauvres se rassemblent, de façon à apporter les modifications nécessaires. Il est demandé d'examiner en particulier les obstacles financiers ainsi que ceux liés à la procédure et aux démarches administratives.

44. Simplifier les procédures : réintroduire la présomption irréfutable de manque de moyens dans l'obtention de l'aide juridique de deuxième ligne et rendre automatique l'assistance judiciaire gratuite lorsque l'aide juridique de deuxième ligne est accordée.

45. Donner les moyens à la justice d'exercer son rôle de garante de l'effectivité des droits.

5. Notes de fin

- ¹ Accord de coopération du 5 mai 1998 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté, *M.B.*, 10 juillet 1999.
- ² Correction effectuée par le Service de lutte contre la pauvreté. Dans le rapport parallèle qui a été soumis dans le cadre du 5ème Rapport Périodique de la Belgique, il était fait référence au Comité des droits de l'homme. Cependant, c'est le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui surveille la mise en œuvre du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels.
- ³ Charte sociale européenne (révisée).
- ⁴ Conseil de l'Europe (2020). La Belgique et la Charte sociale européenne.
- ⁵ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2017). Citoyenneté et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2016-2017, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, p. 119 ; Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2013). Mémoire Logement, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, p. 4.
- ⁶ Comité européen des droits sociaux (2014). Second rapport relatif aux dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne – Belgique.
- ⁷ Comité européen des droits sociaux (2019). Troisième rapport relatif aux dispositions non acceptées de la Charte sociale européenne – Belgique.
- ⁸ Accord de coopération du 12 mai 2014 sur le sans-abrisme et l'absence de chez soi, *M.B.*, 10 novembre 2018.
- ⁹ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2017). Citoyenneté et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2016-2017, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, p. 92-126.
- ¹⁰ Décret du 20 juillet 2016 relatif à l'octroi d'un avantage fiscal pour l'acquisition de l'habitation propre : le Chèque Habitat, *M.B.*, 10 août 2016.
- ¹¹ Ordonnance du 14 décembre 2017 modifiant l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, en vue d'instaurer un abattement sur les droits d'enregistrement lors de la vente de terrains à bâtir, *M.B.*, 5 janvier 2018.
- ¹² Art. 32-34 et 36 du Décret-programme du 20 décembre 2019 de l'Autorité flamande relatif au budget 2020, *M.B.*, 30 décembre 2019.
- ¹³ OCDE, La base de données sur le logement abordable
- ¹⁴ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, rubrique faits et chiffres, fiche : Combien y a-t-il de logements sociaux en Belgique et combien de personnes sont-elles inscrites sur une liste d'attente ?
- ¹⁵ Besluit van 4 mei 2012 van de Vlaamse Regering tot instelling van een tegemoetkoming voor kandidaat-huurders, *M.B.*, 25 mai 2012.
- ¹⁶ Arrêté du 23 mai 2019 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant exécution de l'ordonnance du 21 décembre 2018 visant à établir une allocation de logement en Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 20 juin 2019.

-
- ¹⁷ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale. *Note relative à un fonds central de garanties locatives*, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.
- ¹⁸ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, rubrique *faits et chiffres*, fiche : Combien y a-t-il de logements sociaux en Belgique et combien de personnes sont-elles inscrites sur une liste d'attente ?
- ¹⁹ Observatoire de la santé et du social (2018). *Précarités, mal-logement et expulsions domiciliaires en Région bruxelloise. Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté 2018. Cahier thématique*, Bruxelles, p. 45.
- ²⁰ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2017). *Citoyenneté et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2016-2017*, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, p. 112-114.
- ²¹ Dans son Observation générale n°4, le Comité soutient que certains éléments inhérents au droit au logement doivent être respectés dans toutes les circonstances, notamment l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures, permettant un accès aux ressources naturelles et communes telles l'eau potable, l'énergie pour cuisiner, le chauffage et l'éclairage, des installations sanitaires et de lavage et un système d'assainissement. Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies (1992). *Observation générale N° 4, le droit à un logement suffisant (art.11 du Pacte des droits économiques, sociaux et culturels)*, E/1992/23.
- ²² https://www.rtf.be/info/economie/detail_le-prix-de-l-electricite-a-augmente-de-plus-de-60-en-belgique-depuis-la-liberalisation?id=10178075.
- ²³ Plateforme de lutte contre la précarité énergétique (2019). *Revalorisation du Fonds Gaz et Electricité*, septembre 2019, Fondation Roi Baudouin.
- ²⁴ Il arrive par exemple que certains fournisseurs fassent du porte-à-porte pour vendre des contrats d'énergie, s'adressant bien souvent à des personnes âgées ou à des ménages vivant dans des quartiers de logements sociaux. Une autre problématique évoquée lors de concertations antérieures au sein du Service est celle des clients qui ont des dettes, qui sont revendues par les fournisseurs à des entreprises internationales spécialisées qui sont surtout intéressées par un paiement rapide et sans compromis, et face auxquelles les clients finissent par se retrouver. Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2015). *Services publics et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2014-2015*. Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, p. 150-180.
- ²⁵ Fondation Roi Baudouin (2019). *De l'eau pour tous ! Etat des lieux de la précarité hydrique en Belgique – 2019*.
- ²⁶ Fondation Roi Baudouin (2019). *De l'eau pour tous ! Etat des lieux de la précarité hydrique en Belgique – 2019*.
- ²⁷ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2009). *Lutte contre la pauvreté (Rapport 2008-2009 Partie 1) Contribution au débat et à l'action politiques*, Bruxelles, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, p. 159 – 190 ; Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2015). *Services publics et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2014-2015*. Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, p. 150-180.
- ²⁸ Voir Vivre Ensemble, UVCW, Waalse Ombudsman, Netwerk tegen armoede.
- ²⁹ Bernard Nicolas et Bernard Hubeau (dir.) (2013). *Droit au logement : vers une obligation de résultat ? / Recht op wonen: naar een resultaatsverbintenis?*, Bruxelles, La Charte.
- ³⁰ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2017). *Citoyenneté et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2016-2017*, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, p. 118-119.

-
- ³¹ Vlaamse Woonraad (2013). *Naar een versterkt recht op wonen? Aanbevelingen van de Vlaamse Woonraad, met een pleidooi voor een Vlaamse Woonrechtcommissaris*.
- ³² Loi du 12 mai 2019 portant création d'un Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, *M.B.*, 21 juin 2019.
- ³³ La Plateforme des Droits de l'Homme est composée, sur base volontaire, d'Unia, de Myria, du Collège des Médiateurs fédéraux, de la Commission de Protection de la Vie privée, de l'Institut pour l'Égalité des Femmes et des Hommes, du Médiateur de la Communauté germanophone, du Médiateur de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Commissaire aux Droits de l'Enfant, du Délégué général aux Droits de l'Enfant, de la Commission nationale des Droits de l'Enfant, du Service de Lutte contre la Pauvreté, la Précarité et l'Exclusion sociale, du 'Comité R', du 'Comité P', du Conseil supérieur de la Justice et du Conseil central de Surveillance pénitentiaire.
- ³⁴ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2019). *Durabilité et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2018-2019*. Bruxelles : Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.
- ³⁵ C.C. 28 février 2019, n° 37/2019, <https://www.luttepauvrete.be/droits-de-lhomme-etpauvrete/jurisprudence-droits-fondamentaux-et-pauvrete/discrimination/cour-constitutionnelle-28-fevrier-2019-n-37-2019/>.
- ³⁶ SERV. *De hete patat in het klimaatdebat. Aanbevelingennota Stroomgroep Financiering*, SERV, 16 octobre 2019.
- ³⁷ Bureau Fédéral du Plan (2019). *Quelle priorité pour un développement durable ? Rapport sur le développement durable 2019. Etat des lieux et évaluation*, juin 2019, Task Force Développement durable. Voir également le [communiqué de presse du 25 juin 2019](#).
- ³⁸ Art. 1 de l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la [continuité de la politique en matière de pauvreté](#), *Moniteur belge* du 16 décembre 1998 et du [10 juillet 1999](#).
- ³⁹ Voir également la [fiche thématique sur l'évaluation ex ante](#) sur le site du Service de lutte contre la pauvreté.
- ⁴⁰ Une note avec ces points d'attention sera disponible sur le site du [Service de lutte contre la pauvreté](#).
- ⁴¹ Arrêté royal du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant la réglementation du chômage dans le cadre de la dégressivité renforcée des allocations de chômage, *M.B.*, 30 juillet 2012.
- ⁴² Office National de l'Emploi (2019). *L'ONEM en 2018, volume 2 : indicateurs du marché du travail et évolution des allocations*, Bruxelles, p. 133.
- ⁴³ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (août 2014). Note : [La dégressivité renforcée des allocations de chômage : impact sur la pauvreté](#), Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.
- ⁴⁴ Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant (2013). *Rapport annuel 2012-2013*, p. 8.
- ⁴⁵ SPF Sécurité sociale (2019). *Slowly Falling Behind. The evolution of the social situation and social protection in Belgium 2019*, p. 4-7.
- ⁴⁶ Institut pour l'égalité des femmes et des hommes et Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2014). *Pauvreté et genre. Lettre ouverte au futur gouvernement*.
- ⁴⁷ Arrêté royal du 28 décembre 2011 modifiant les articles 27, 36, 36ter, 36quater, 36sexies, 40, 59quinquies, 59sexies, 63, 79, 92, 93, 94, 97, 124 et 131septies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.*, 30 décembre 2011.

-
- ⁴⁸ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2018). *Mémoire du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale en vue des élections fédérales et régionales 2019. Reconnaître, soutenir et encourager la cohabitation*, décembre 2018, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.
- ⁴⁹ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2018). *Note : Bibliographie: La dégressivité des allocations de chômage en Belgique : impact sur la pauvreté*, août 2018, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.
- ⁵⁰ *Chiffres fédéraux 2016* de l'Onem.
- ⁵¹ Zune, Marc et al. (2017). *Les expériences de l'exclusion du chômage. Recherche qualitative*, Louvain, UCLouvain.
- ⁵² Loi du 17 mai 2017 modifiant le Code d'instruction criminelle en vue de promouvoir la lutte contre le terrorisme, *Moniteur Belge*, 3 juillet 2017.
- ⁵³ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2017). *Citoyenneté et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2016-2017*, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.
- ⁵⁴ La Cour Constitutionnelle annule le 14 mars 2019 l'article 46bis/1, § 3 du Code d'instruction criminelle.
- ⁵⁵ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2018). *Mémoire du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale en vue des élections fédérales et régionales 2019. Reconnaître, soutenir et encourager la cohabitation*, décembre 2018, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.
- ⁵⁶ Loi du 21 juillet 2016 modifiant la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 2 août 2016.
- ⁵⁷ C.C. 5 juillet 2018, n° 86/2018 : <https://www.luttepauvrete.be/droits-de-lhomme-et-pauvrete/jurisprudence-droits-fondamentaux-et-pauvrete/aide-sociale-et-integration-sociale/cour-constitutionnelle-5-juillet-2018-n-86-2018/> .
- ⁵⁸ Le rapport du SPF Sécurité sociale établit que : « Au début de la stratégie Europe 2020, il était supposé que les chiffres de l'enquête EU-SILC 2018 seraient les plus récents avant la fin de la stratégie, et donc qu'ils serviraient comme base pour l'évaluation de la stratégie. Au vu de l'amélioration dans les délais de disponibilité des données, il est possible que les données EU-SILC 2019 soit disponibles avant la fin 2020. Dans tous les cas, il apparaît clairement que l'objectif de réduire de 380.000 le nombre de personnes en situation de pauvreté ou d'exclusion sociale ne sera pas atteint pour la Belgique, et qu'il n'y aura aucune tendance substantielle dans la direction de l'objectif, ce constat ne s'appliquera pas seulement à la Belgique. Cette conclusion est dans la lignée des constatations du Bureau Fédéral du Plan (2019) selon lesquelles l'évolution projetée du risque de pauvreté ou d'exclusion sociale ne tend pas non plus vers l'objectif de développement durable (cfr SDG de l'ONU) encore plus ambitieux d'une réduction de 50% pour 2030. » (Federal Public Service Social Security (2019). *The evolution of the social situation and social protection in Belgium 2019* (Monitoring the social situation in Belgium and the progress towards the social objectives and the priorities of the National Reform Programme), Brussels, FPS Social Security/ DG BeSoc.
- ⁵⁹ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2019). *Contribution à l'évaluation du troisième Plan fédéral de lutte contre la pauvreté 2016-2019 par le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale* (2019), Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.
- ⁶⁰ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2019). *Durabilité et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2018-2019*, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.

-
- ⁶¹ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2019). Contribution à l'évaluation du troisième Plan fédéral de lutte contre la pauvreté 2016-2019 par le Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2019), Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.
- ⁶² Federal Public Service Social Security (2019). The evolution of the social situation and social protection in Belgium 2019 (Monitoring the social situation in Belgium and the progress towards the social objectives and the priorities of the National Reform Programme), Brussels, FPS Social Security/ DG BeSoc.
- ⁶³ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2018). Mémoire de Cohabitation du Service, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.
- ⁶⁴ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2013). Automatisation de droits qui relèvent de la compétence de l'Etat fédéral, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.
- ⁶⁵ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2017). Citoyenneté et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2016-2017, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.
- Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2019). Durabilité et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2018-2019. Bruxelles : Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.
- ⁶⁶ Deprez, Anne (2019). Les collaborations logistiques locales organisant l'aide alimentaire : quels apports et quelles difficultés pour les bénéficiaires ? Rapport de recherche, Belgrade-Namur, Iweps.
- ⁶⁷ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2019). Durabilité et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2018-2019, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.
- ⁶⁸ Cour Constitutionnelle 17 juillet 2014, nr. 107/2014.
- ⁶⁹ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2019). Recommandations pour la lutte locale contre la pauvreté. En vue de la politique communale 2019-2024, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, p. 23.
- ⁷⁰ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2019). Recommandations pour la lutte locale contre la pauvreté. En vue de la politique communale 2019-2024, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, p. 26.
- ⁷¹ Service de lutte contre la pauvreté (2015). Examen Périodique Universel de la Belgique auprès du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies. Second cycle – 24e Session en Janvier 2016. Compilation de contributions, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, p. 48.
- ⁷² Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2007). Lutter contre la pauvreté. Evolutions et perspectives, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, p. 83.
- ⁷³ Unia (2018). Baromètre de la diversité. Enseignement, Bruxelles, p. 31.
- ⁷⁴ Myria, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale et Unia (2018). Parallel report by the Combat Poverty, Insecurity and Social Exclusion Service, Myria and Unia, on the fifth and sixth periodic reports submitted by Belgium pursuant to article 44 of the Convention on the Rights of the Child, Bruxelles, Myria, Service de lutte contre la Pauvreté et Unia, p. 8.

-
- ⁷⁵ ENNHRI (2019). *Aligning Poverty Reduction & Measurement with Human Rights & SDGs*.
- ⁷⁶ <https://www.sdgs.be/nl/sdg-voices>.
- ⁷⁷ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (éd.) (2017). *Pauvreté et ineffectivité des droits, non-recours aux droits*, Bruges, La Charte ; <https://www.luttepauvrete.be/themes/non-recours-aux-droits/>
- ⁷⁸ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2019). *Durabilité et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2018-2019*. Bruxelles : Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, p. 80-82 ; Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2015). *Services publics et pauvreté. Contribution au débat et à l'action politiques. Rapport bisannuel 2014-2015*. Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, p. 10-38.
- ⁷⁹ Loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, *M.B.*, 20 décembre 2018; Arrêté royal du 9 octobre 2018 modifiant l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 16 octobre 2018; Arrêté ministériel du 9 octobre 2018 modifiant l'arrêté ministériel du 20 juin 2016 déterminant la mise en fonction du réseau e-Box et du système e-Deposit, comme visée dans l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juin 2016 portant création de la communication électronique conformément à l'article 32ter du Code judiciaire, *M.B.*, 16 octobre 2018.
- ⁸⁰ Loi du 6 juillet 2016 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne l'aide juridique, *M.B.*, 14 juillet 2016.
- ⁸¹ Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale (2018). *Mémoire du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale en vue des élections fédérales et régionales 2019. Reconnaître, soutenir et encourager la cohabitation*, décembre 2018, Bruxelles, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale.
- ⁸² Loi du 6 juillet 2016, op.cit.
- ⁸³ Cour Const., 21 juin 2016, n° 77/2018 ; Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, « La Cour constitutionnelle 21 juin 2018, n° 6596 et 6598 », 2018.



Service de lutte contre la pauvreté,
la précarité et l'exclusion sociale

Steunpunt tot bestrijding van armoede,
bestaansonzekerheid en sociale uitsluiting

Dienst zur Bekämpfung von Armut, prekären
Lebensumständen und sozialer Ausgrenzung

SERVICE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, LA PRÉCARITÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

Rue Royale 138, 1000 Bruxelles



WWW.LUTTEPAUVRETE.BE



@Luttepauvrete